

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°AR-2021-089**ARRÊTÉ N°AR-2021-089 LANCANT LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET N1 EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU SCOT D'ALBRET COMMUNAUTE ET DU PLU D'ANDIRAN**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n°2000-1208 Solidarité et Renouveau Urbain (SRU) du 13/12/2000 ;
Vu la Loi n°2003-590 Urbanisme et Habitat (UH) du 02/07/2003 ;
Vu la loi N°2009-967 du 03 Août 2009 de Programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
Vu la Loi n°2010-788 Grenelle II du 12/07/2010 portant « Engagement National pour l'Environnement »
Vu l'ordonnance 2012-11 du 05 Janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
Vu la Loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24/03/2014 ;
Vu la Loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » du 06/08/2015 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-8, L.153-11, L.143-44 et suivants, L.153-54 et suivants, L.300-6 et R.153-15 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCOT et du PLU ;
Vu les articles R.153-20 et R.153-21 du même code, relatifs aux mesures de publicité et d'affichage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-021 du 28/11/2016 portant création de la Communauté de Communes Albret Communauté issue de la fusion des communautés de communes des Coteaux de l'Albret, du Mézinais et du Val d'Albret au 1^{er} janvier 2017 ;
Vu le SCOT Albret Communauté approuvé le 09/10/2020 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Andiran approuvé le 20 Juillet 2016, et modifié le 18 Septembre 2019 par délibération du Conseil Communautaire ;
Vu la demande de la Commune d'Andiran sollicitant l'ajustement de son PLU à Albret Communauté en date du 01 Décembre 2020 ;
Vu la délibération DE_007_2021 en date du 27 Janvier 2021 autorisant le Président d'Albret Communauté à prescrire la Déclaration de Projet N°1 emportant Mise en Compatibilité du PLU d'ANDIRAN
Vu la délibération DE_045_2021 du 24 mars 2021, abrogeant la délibération DE_007_2021 et autorisant le Président d'Albret Communauté à prescrire la Déclaration de Projet N°1 emportant Mise en Compatibilité du SCOT et du PLU d'ANDIRAN.

Considérant que le projet, objet du présent dossier, porte sur une opération de construction d'une serre agricole en verre, de type multi chapelle, d'une surface de 3,1 hectares, situé au lieu-dit du Repenti au Nord du bourg d'ANDIRAN, sur les parcelles A29, A30, A31, A32, A33, A719 et A788. Ce secteur constitue une vaste exploitation maraîchère de 7Ha spécialisée dans la production de tomates hors sol, et un bassin d'emplois important pour la commune et ses alentours.

Article 3 : Un bureau d'études sera chargé de la réalisation de la modification du PLU.

Article 4 : Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sera organisée avec l'État, la commune et les Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

Article 5 : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCOT d'Albret Communauté et du PLU d'ANDIRAN fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions des articles L.143-46 et L.153-55 du Code de l'Urbanisme.

Article 6 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la procédure de déclaration de projet N1 emportant mise en compatibilité du SCOT d'Albret Communauté et du PLU d'Andiran seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 7 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 5 ci-dessus, Le président ou son représentant, en présente le bilan au Conseil Communautaire qui en délibère et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCOT et du PLU, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie d'Andiran et au siège d'Albret Communauté pendant le délai d'un mois, et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à Nérac, le 14 AVR. 2021

Le Président

Alain LORENZELLI

